

## **PRINCIPES GÉNÉRAUX À L'INTENTION DE LA CONSULTATION TECHNIQUE SUR LA PERFORMANCE DE L'ÉTAT DU PAVILLON**

### **Principes régissant les critères de conduite d'un État du pavillon responsable**

#### **TEXTE DU CANADA TEL QU'AMENDÉ**

### **Principes régissant le processus d'évaluation**

1. L'évaluation peut être effectuée par l'État du pavillon lui-même (auto-évaluation) ou par une autre entité (évaluation externe).
2. L'évaluation externe peut être effectuée par:
  - a. un autre État ou
  - b. une organisation internationale (une organisation régionale de gestion des pêches ou un organisme multilatéral).
3. L'évaluation externe doit être effectuée en coopération avec l'État du pavillon et dans le respect du droit international.

### **Principes régissant l'adoption de mesures consécutives à l'évaluation**

1. Les mesures consécutives à l'évaluation doivent avoir pour objet d'améliorer la conduite des États du pavillon.
2. Les mesures consécutives à l'évaluation doivent être proportionnées et non discriminatoires.
3. S'il est nécessaire que d'autres États ou entités engagent des mesures, ceux-ci doivent veiller à consulter l'État du pavillon et à entreprendre des démarches diplomatiques avant que ces mesures soient adoptées.
4. Les résultats de ces consultations doivent être pris en compte à l'heure d'engager des mesures à l'encontre des États pour lesquels l'évaluation a révélé qu'ils ne répondent pas aux critères de conduite.

### **Principes régissant l'assistance aux pays en développement**

1. L'un des volets de l'aide aux pays en développement doit être le renforcement de leur capacité de pratiquer des activités de pêche en haute mer.